

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

AVRIL 2022 - RAAE n° 42 du 14 avril 2022
publié le 14 avril 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 12 avril 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société ROC-ECLERC sise 2 Rue du 8 mai 1945 à Persan 1

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté préfectoral n° 2022-71 du 30 mars 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-780 en date du 24 novembre 2021 portant sur les parties communes de l'immeuble sis 17 rue Danielle Casanova à Bezons (95870) 3

Arrêté préfectoral n° 2022-72 du 30 mars 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-642 en date du 12 juillet 2021 portant sur les parties communes de l'immeuble en fond de cour sis 29 rue Alfred Labrière à Argenteuil (95100) 5

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2022-00338 du 13 avril 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au directeur de la police aux frontières des aérodrômes parisiens et directeur de la police aux frontières des aérodrômes de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget à Roissy-en-France (95), pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité 7

Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Arrêté n° 2022-097 du 14 avril 2022 modifiant provisoirement l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2028-00649 du 28 septembre 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle 9



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société ROC-ECLERC sise 2 rue du 8 mai 1945 à PERSAN**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Luc BEHRA, directeur général de la SAS « FUNECAP IDF », dont le siège social se situe 50 boulevard Edgar Quinet à Paris (75014), qui sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire ROC-ECLERC sise 2 rue du 8 mai 1945 à PERSAN (95340);

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 2 novembre 2021 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement secondaire ROC-ECLERC susvisé, exploité par Monsieur Luc BEHRA, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
SAS KUZMA FUNERAIRE	Soins de conservation	16 route de Lardy 91630 CHEPTAINVILLE	21-91-0163

Le numéro de l'habilitation est 22-95-0082.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 17 février 2022, soit jusqu'au 17 février 2027. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

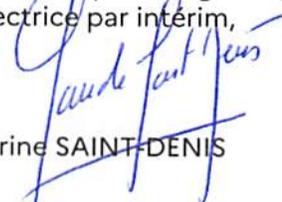
Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 12 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice par intérim,


Sandrine SAINT-DENIS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-71
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2021-780 en date du 24 novembre 2021 portant sur les
parties communes de l'immeuble, sis 17 rue Danielle Casanova à Bezons (95870)**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22, L.1334-1 et suivants et R.1334-1 à R.1334-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L511-14, L511-19 et L511-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-780 en date du 24 novembre 2021 mettant en demeure la SCI CHAIMA, située 3 impasse des mésanges à Agde (34300), de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai de 1 mois à compter de la notification, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'accessibilité au plomb dans les parties communes de l'immeuble, sis 17 rue Danielle Casanova à Bezons (95870) dont elle est propriétaire ;

Vu le rapport de contrôle après travaux établi en date du 15 février 2022 par l'organisme de contrôle Expertam qui atteste que :

- les travaux de rupture d'accessibilité au plomb ont été réalisés,
- les revêtements des unités de diagnostic sont intègres,
- l'analyse des prélèvements de poussières au sol a révélé des concentrations en plomb dans les poussières très inférieures au seuil réglementaire de 1000 µg/m² ;

Considérant que les travaux effectués permettent de mettre un terme à la situation de danger imminent pour la santé des enfants mineurs et des femmes enceintes fréquentant régulièrement cet immeuble ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2021-780 susvisé, en date du 24 novembre 2021, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI CHAIMA, située 3 impasse des mésanges à Agde (34300).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à madame la maire de Bezons.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, la maire de Bezons, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **30 MARS 2022**

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-72

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2021-642 en date du 12 juillet 2021 portant sur les parties communes de l'immeuble en fond de cour, sis 29 rue Alfred Labrière à Argenteuil (95100)

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1334-1 et suivants et R. 1334-1 à R. 1334-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L511-14, L511-19 et L511-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-642 en date du 12 juillet 2021 mettant en demeure l'association FREHA, située 92/98 boulevard Victor Hugo à Clichy (92110), de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai de 1 mois à compter de la notification, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'accessibilité au plomb dans les parties communes de l'immeuble en fond de cour, sis 29 rue Alfred Labrière à Argenteuil (95100) dont elle est propriétaire ;

Vu les rapports de contrôle après travaux établis en date du 23 juillet 2021, du 17 décembre 2021 et du 8 février 2022 par l'organisme de contrôle Expertam qui attestent que :

- les travaux de rupture d'accessibilité au plomb ont été réalisés,
- les revêtements des unités de diagnostic sont intègres,
- l'analyse des prélèvements de poussières au sol a révélé des concentrations en plomb dans les poussières très inférieures au seuil réglementaire de 1000 µg/m² ;

Considérant que les travaux effectués permettent de mettre un terme à la situation de danger imminent pour la santé des enfants mineurs et des femmes enceintes fréquentant régulièrement cet immeuble ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2021-642 susvisé, en date du 12 juillet 2021, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'association FREHA, située 92/98 boulevard Victor Hugo à Clichy (92110).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire d'Argenteuil.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'Argenteuil, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **3 0 MARS 2022**

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

arrêté n° 2022-00338

accordant délégation de la signature préfectorale au directeur de la police aux frontières des aéroports parisiens et directeur de la police aux frontières des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget à Roissy-en-France (95), pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité

Le préfet de police,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 3 ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2019 par lequel M. Julien GENTILE, commissaire général de police, chef de l'office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi des étrangers sans titres à la direction centrale de la police aux frontières à Lognes (77), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle - Le Bourget à Roissy-en-France (95), pour une durée de trois ans à compter du 9 septembre 2019, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2022 par lequel M. Julien GENTILE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle - Le Bourget à Roissy-en-France (95), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur de la police aux frontières des aéroports parisiens et directeur de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle - Le Bourget à Roissy-en-France (95), pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} mars 2022, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans.

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Julien GENTILE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur de la police aux frontières des aéroports parisiens et directeur des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget à Roissy-en-France (95), à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité. Toute signature en la matière doit être précédée de la mention « Pour le préfet de police et par délégation ».

Article 2

Les décisions individuelles pour lesquelles M. Julien GENTILE a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sont exclues de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité, à l'exception du directeur adjoint de la police aux frontières des aéroports parisiens et directeur adjoint des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget à Roissy-en-France (95), ainsi que du directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Orly à Orly (94).

Article 3

Un compte rendu du nombre d'actes signés est adressé au préfet de police chaque trimestre.

Article 4

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté n° 2019-00866 du 5 novembre 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au directeur de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle - Le Bourget à Roissy-en-France (95), pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité ;
- arrêté n° 2019-00286 du 21 mars 2019 accordant délégation de signature au directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly dans le Val-de-Marne pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité.

Article 5

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur de la police aux frontières des aéroports parisiens, directeur des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget à Roissy-en-France (95), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils de la préfecture de police, de la préfecture du Val-de-Marne et de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Paris, le

13 AVR. 2022

Le Préfet de Police,

Didier LALLEMENT

2022-00338

**Arrêté n° 2022-097
modifiant provisoirement l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-00649 du 28
septembre 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile
sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle**

La préfète déléguée,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil (et son annexe) (modifié par le règlement (UE) n°297/2010 de la Commission du 9 avril 2010) ;

Vu le règlement (UE) n° 2015-1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-2 ;

Vu le Code des transports notamment son article L6332-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2212-2 et L2213-33 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police de Paris – M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 par lequel Madame Sophie WOLFERMANN est nommée préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00649 du 28 septembre 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-000264 du 18 mars 2022 portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Considérant la demande du groupe ADP en date du 15 mars 2022 ;

Considérant la consultation de la direction de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et Le Bourget et son avis sur la modification de zonage considérée en date du 22 mars 2022 ;

Considérant la consultation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord et son avis sur la modification de zonage considérée en date du 17 mars 2022 ;

Considérant la consultation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord sur le projet d'arrêté relatif à la modification de zonage considérée et son avis en date du 6 avril 2022 ;

Arrête

Article 1

Dans le cadre de la création d'un local électrique accessible depuis la galerie bagages du Terminal 2D - Niveau 3 - côté Ouest de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le zonage de sûreté est définitivement modifié à **compter du 15 avril 2022**, classant la zone correspondant à la surface du local électrique de côté ville à PCZSAR, conformément aux délimitations définies sur les plans joints en annexe.

Article 2

Le Groupe ADP est chargé de la mise en œuvre des mesures de sûreté de la zone mentionnée à l'article 1, conformément aux dispositions de l'article 1.1 du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

Article 3

Le directeur de la police aux frontières des aéroports de Paris-Charles de Gaulle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris-Charles de Gaulle, le **14 AVR. 2022**

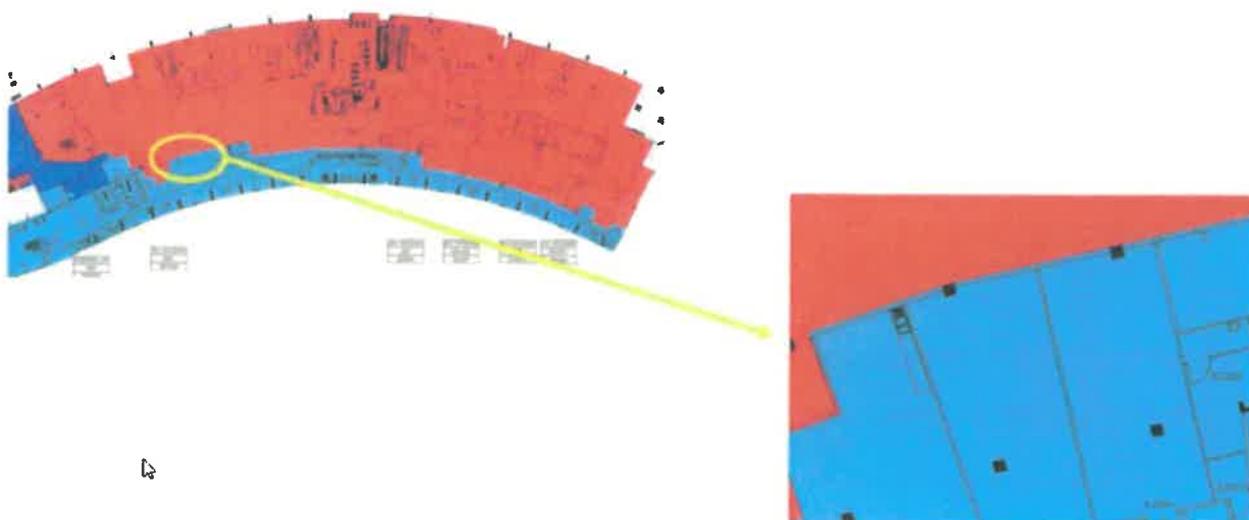
Pour la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris-Charles de Gaulle,
de Paris-Orly et du Bourget

Le sous-préfet
Benoît PICHARD



Annexe 1 – plan de situation actuelle

Situation actuelle
Terminal 2D - niveau 3 Tri bagage (Folio 03)



- Côté Ville (JCF)
- Côté Piste (JCF)
- PCSZAR

Annexe 2- phase travaux

Etape 1 : création du local hermétique en parpaings Côté Ville



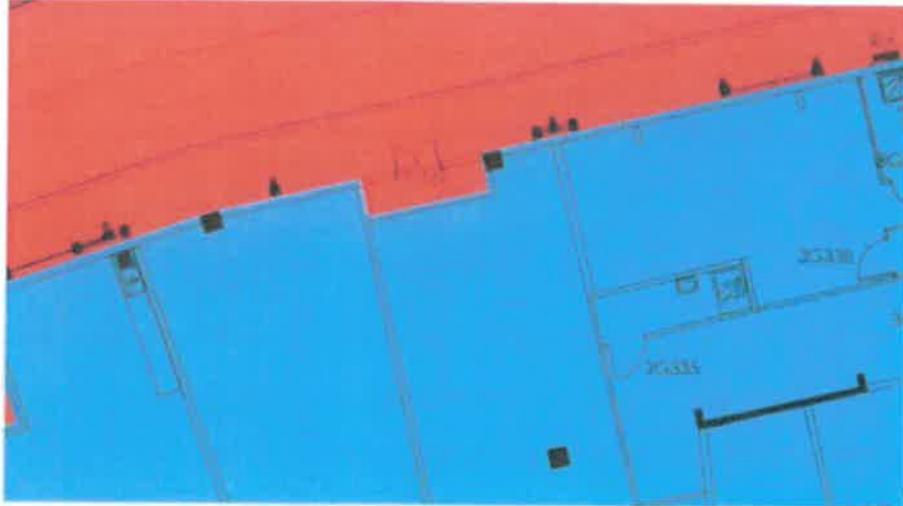
Etape 2 : après obtention de l'AP création d'une ouverture sur le mur coté galerie bagages (PCZAR) vers le local puis inspection visuelle pour le passage en PCSZAR



- Côté Ville (JCF)
- Côté Piste (JCF)
- PCSZAR



Annexe 3- situation après travaux :



-  Cône Nive (Cv)
-  Cône Pds (Cp)
-  PCSZAR

